



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en
demeure de la société ESCAVAMAR de réaliser le
bornage de l'exploitation de la carrière de marbre de
Moulis

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 autorisant la société ESCAVAMAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Moulis, au hameau d'Aubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 mettant en demeure la société ESCAVAMAR de réaliser les opérations relatives au bornage de l'exploitation de la carrière de marbre de Moulis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 août 2016 ;

Considérant que la société ESCAVAMAR a mis en œuvre les actions correctives permettant de répondre en totalité aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 août 2015 mettant en demeure la société ESCAVAMAR de réaliser les opérations relatives au bornage de l'exploitation de la carrière de marbre de Moulis, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.



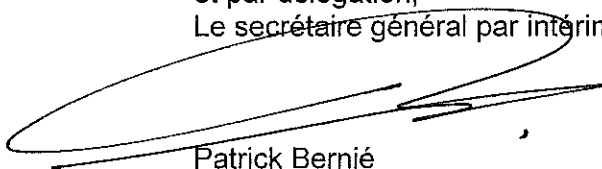
Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de Moulis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Moulis et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 AOÛT 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Patrick Bernié